



DGFIP

Le + syndical

CGC-DGFIP

Syndicat National des Cadres A de la DGFIP

Immeuble TURGOT

Pièce 175R

86/92, allée de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69

Mél : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

FLASH INFOS

Mars 2015

Retraite dans la fonction publique : limite d'âge

Mise à jour le 28.01.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui atteint l'âge limite d'activité est admis d'office à la retraite. Toutefois, dans certains cas, les agents peuvent poursuivre, de droit ou sous réserve des nécessités de service, leur activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge.

Fonctionnaire de catégorie sédentaire et agent contractuel :

Limite d'âge

Sauf dérogation, le fonctionnaire sédentaire ou l'agent contractuel qui atteint la limite d'âge doit cesser son activité et liquider sa pension de retraite. La limite d'âge est fixée à un âge qui varie dans les conditions suivantes :

Age limite d'activité en fonction de l'année de naissance

Date / année de naissance	Âge limite d'activité
Avant juillet 1951	65 ans
Entre juillet et décembre 1951	65 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955	67 ans

CGC – DGFIP

Bâtiment Turgot – Pièce 175 R -Télédoc 909 – 86/92 allée de Bercy – 75572 Paris cedex 12

Tél. : 01 53 18 00 69 / Mél : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr / Site : www.cgc-dgfip.fr

Dérogation à la limite d'âge pour enfants :

Si l'agent public a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans.

Toutefois, si à la date de son 50^e anniversaire, il était parent d'au moins 3 enfants vivants, il peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire.

Ces deux situations ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'[allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#).

Dérogation pour carrière incomplète :

La poursuite d'activité est possible si l'agent public ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge. Il peut demander à poursuivre son activité, pendant 10 trimestres au maximum, et dans la limite de la [durée d'assurance](#) exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'administration peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Dérogation propre aux emplois de direction :

Une dérogation est possible sur certains postes de direction, aux conditions suivantes :

- 1) à titre exceptionnel, pour un fonctionnaire qui occupe un emploi supérieur de l'administration de l'État (préfet, recteur d'académie, etc.), par décision de l'autorité l'ayant nommée dans ses fonctions, dans l'intérêt du service et avec son accord, pendant 2 ans maximum,
- 2) pour un fonctionnaire ou agent contractuel qui occupe un emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale (directeur général des services, directeur général des services techniques, etc.), jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante, si l'intérêt du service le justifie.